

... Congé de représentation dans la Fonction publique

Textes de référence :

- ◆ Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation

Objet du congé et bénéficiaires

Un congé de représentation peut être attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des trois fonctions publiques pour siéger, comme représentant d'une association déclarée ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une loi ou un règlement, auprès d'une autorité publique.

Il peut s'agir d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Les agents non-titulaires peuvent également bénéficier de ce congé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires.

Conditions d'octroi

Le congé de représentation est accordé sous réserve des nécessités du service.

L'agent doit, au moins quinze jours avant la date du début du congé, présenter à l'autorité dont il relève une demande écrite, précisant la date et la durée de l'absence envisagée et accompagnée de tous les éléments et documents justifiant le bénéfice de ce congé.

A son retour, il doit remettre à la même autorité une attestation, établie par le service responsable de la convocation, constatant sa présence effective à la réunion.

Durée du congé Par administration

Le congé de représentation ne peut excéder par administration centrale ou par service à compétence nationa-

le, par service déconcentré, par collectivité locale ou par établissement public, un nombre maximal de jours fixé pour une année en fonction du nombre d'agents publics employés.

Ce nombre maximal de jours est de :

- 9 lorsque le nombre d'agents publics employés est inférieur à 50,
- 18 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 50 et 99,
- 27 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199,
- 72 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 200 et 499,
- 90 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 500 et 999,
- 108 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 1000 et 1999,
- 108 lorsque le nombre d'agents publics employés est égal ou supérieur à 2000, auxquels s'ajoutent 18 jours par an chaque fois que l'effectif franchit un seuil de 1000 agents publics supplémentaires.

Par agent

Le congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées.

Il ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse, d'éducation populaire ou sportives que dans la limite de douze jours ouvrables par an

Rémunération durant le congé

Pendant la durée du congé, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement.

Sommaire :

Actu.

Du sens des responsabilités ... p 2
Dialogue social p 8
1946-2006 - Le statut p 17
Les pieds dans le plat p 18
Les 4 de La Rochelle p 20

Salaires

Assez d'injustices p 3
A quand les stocks options pour les directeurs d'administrations ? p 5
Indice des prix p 6

Service public

Réseau européen p 9
Les audits p 10
EDF-GDF p 11

3 questions à ...

Pablo Krasnoplosky p 12

Le Dossier

Le Service public dans la tenaille libérale p 13

Protection sociale

PSC : où en est-on ? p 21
Combattre une logique de casse p 22

Social

CESU : questions réponses ... p 24

Zig-zag dans le droit

Le point sur... p 26

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
 Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :
 Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
 Prix : 1,5 €



4, rue Saint Lubin - 45300 Yèvre-le-Châtel
Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 38 32 50 06 - Fax : 02 38 32 50 07